

II - Augmentation Salaire de M. Guillet:

Le Conseil Municipal

considérant que M. Guillet, concierge du Collège accomplit en plus de son travail de concierge différentes tâches d'entretien (réparation de menuiserie, chaises, peintures, rickens, travaux, etc...)

decide

- de payer à 28.000 fr par mois à compter du 1^{er} janvier 1958 la rémunération brute de

M. Guillet.

- que les travaux exécutés en dehors des fonctions prévues au contrat seront rémunérés en heures supplémentaires

- que la dépense sera imputée sur les crédits correspondants du budget

Approuve à l'unanimité

5 - Salaires des ouvrières des cantines scolaires:

Le Conseil Municipal

considérant que l'augmentation du SMIG a réduit la majoration de salaire dont bénéficiaient les ouvrières des cantines scolaires par rapport à celui accordé aux femmes de service

decide

- que les ouvrières des cantines seront rémunérées selon un tarif horaire supérieur de 12 fr

au salaire horaire payé aux femmes de service.

La mesure devra prendre effet à la rentrée d'Octobre 1958.

6 - Réajustement de l'indemnité des fonctionnaires de la Mairie et des Adjointés:

M. le Député Maire et la délégation suivante:

M. le Président expose les dispositions du décret du 22 Mai 1957 (J.O. du 9

juin) qui fixe les indemnités de fonctions des Maires et Adjointés des communes de 9001 à

15.000 habitants.

Les indemnités sont fixées en ce qui concerne Royan en fonction de l'indice

net 180, soit indice brut 205 et des majorations qui sont:

- 15% pour chef lieu de Canton

- 20% pour Station balnéaire

- 18% pour Ville touristique (pourcentage établi par le MRU pour 1958)

soit au total 58% de majoration.

En conséquence et compte tenu de la délégation consentie par M. le Député-

Maire à M. Guillet, les indemnités à verser au cours de l'année 1958 sont les suivantes:

a) Réajustement du 1^{er} janvier au 30 Avril 1958:

$$\text{Rou M. le Député-Maire} (2000 \times 205 + 10.000) \times \frac{12}{100} \times 0,5 = 27.650 \text{ fr}$$

$$= \dots = 27.650 \text{ fr}$$

$$= \dots = 22.120 \text{ fr}$$

Rou M. Guillet

Rou chacun des 3 adjoints: (27.650 x 2) x 10